

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant création provisoire d'un local de rétention administrative (LRA)**

**Vu** le titre IV du livre VI du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**Vu** le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du 06 janvier 2021 publié le 07 janvier suivant, nommant Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, régulièrement publié ;

**Considérant** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**Considérant** l'arrêté n°2019-03-18 pris par le Préfet d'Eure-et-Loir le 18 mars 2019 portant création d'un local permanent de rétention administrative non mixte au sein de l'Hôtel de police de Chartres, sis 57 rue du Docteur Maunoury à Chartres (28000) avec une capacité d'accueil de deux personnes ;

**Considérant** les dégradations volontaires commises au sein du local de rétention administrative de Chartres (28000) ; que ce dernier est rendu indisponible au regard de ces dégradations ;

**Considérant** la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative pour une durée déterminée afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R.744-8 du CESEDA ;

**Considérant** que le local de rétention temporaire sera créé pour une durée limitée de 96 heures ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une cellule de garde-à-vue sera affectée en local de rétention administrative provisoire durant l'indisponibilité du local permanent de rétention administrative au sein de l'Hôtel de police de Chartres, 57 rue de Docteurs Maunoury, Chartres (28000) pour une durée de 96 (quatre-vingt seize) heures à compter du 29 septembre 2022 ;

**Article 2 :** Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir assurent la garde du local de rétention de l'hôtel de police de Chartres ;

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et les militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir du service interpellateur assurent les différentes escortes nécessaires ;

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir et le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 29 septembre 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Yann GERARD